

DECISION N°2021-L0584/ARCOP/ORD

sur recours de ETABLISSEMENT YAMSEM NOOGO contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-039f/MAAHM/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de divers projets et programmes de la Direction Générale des Productions Végétales (DGPV)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 octobre 2021 de ETABLISSEMENT YAMSEM NOOGO contre les résultats provisoires de de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Charlemagne OUBDA et Eric KORGO, représentants de l'ETABLISSEMENT YAMSEM NOOGO ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Souleymane RAMDE, représentant du Ministère de l'agriculture, des aménagements hydro-agricoles et de la mécanisation ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issa ILBOUDO, représentant de PSC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-039f/MAAHM/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de divers projets et programmes de la Direction Générale des Productions Végétales (DGPV) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

(...);

pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3201 du vendredi 08 octobre 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au mardi le 12 octobre 2021 ; que ETABLISSEMENT YAMSEM NOOGO a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 12 octobre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'agriculture, des aménagements hydro-agricoles de la mécanisation a lancé la demande de prix n°2021-039f/MAAHM/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de divers projets et programmes de la Direction Générale des Productions Végétales (DGPV) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ETABLISSEMENT YAMSEM NOOGO conforme mais pas attributaire du marché ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que l'attributaire provisoire y compris les entreprises CBCO SARL, SOCADIM SARL, TDF, STC SARL, SL-CGB ne sont pas techniquement conformes car aux items 17 et 60 car elles n'ont pas fait de proposition ferme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des calculatrices GF à 12 chiffres et des attaches-lettres en acier aux items 17 et 60 ;

considérant que la CAM soutient que le dossier a été suffisamment clair et qu'elle a analysé les offres conformément aux exigences du dossier ; qu'elle s'en tient donc à la décision de l'ORD ;

considérant que l'attributaire provisoire estime que son offre est conforme aux exigences du dossier ;
considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attributaire a proposé une offre conforme au dossier ; que contrairement aux affirmations du requérant, l'attributaire provisoire a présenté une offre avec des spécifications conformes aux exigences du dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ETABLISSEMENT YAMSEM NOOGO est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ETABLISSEMENT YAMSEM NOOGO n'est pas fondée parce que l'attributaire provisoire a proposé des items conformes aux exigences du dossier ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-039f/MAAHM/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de divers projets et programmes de la Direction Générale des Productions Végétales (DGPV) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 octobre 2021

La Présidente de séance

Pascaline SANOU